

## Diversité des réponses pénales des parquets et des tribunaux correctionnels selon la nature d'affaire

Odile Timbart\*

**P**rès de 4,6 millions d'affaires pénales parviennent chaque année aux parquets, dont moins de la moitié (42 %) comporte au moins un auteur et pourra donc recevoir une suite pénale.

En 2014, des procédures relatives à 2,1 millions d'auteurs ont été traitées par la justice pénale. 600 000 auteurs ont vu leur affaire classée sans suite en raison d'une infraction insuffisamment caractérisée ou de charges insuffisantes. 1,5 million d'auteurs étaient mis en cause dans des affaires "poursuivables" : 9 % ont vu leur affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites et 91 % ont fait l'objet d'une réponse pénale, moitié sous forme de poursuite devant une juridiction, moitié sous forme de mesures alternatives aux poursuites ou de composition pénale. Cette structure de la réponse pénale varie selon la nature des affaires : si les poursuites et les compositions pénales prédominent pour les infractions à la circulation routière, ce sont en revanche les mesures alternatives aux poursuites qui sont les plus fréquentes pour les infractions en matière d'environnement.

Une part importante (41 %) des auteurs poursuivis devant le tribunal correctionnel le sont par des procédures de jugement simplifié : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ordonnances pénales. Sur les 555 000 auteurs jugés par le tribunal correctionnel, 530 000 ont été condamnés, dont près de la moitié à une peine d'emprisonnement. Un emprisonnement ferme ou en partie ferme était prononcé dans près d'un cas sur quatre. La structure des peines varie selon la nature d'affaire et la procédure.

### Un important volume d'affaires transmises à la justice, mais 59 % sans auteur identifié

En 2014, ce sont 4,6 millions de plaintes et procès-verbaux qui, comme les années précédentes, sont parvenus aux parquets. Le volume des affaires reçues par les parquets comprend 2,7 millions d'affaires sans auteur identifié, dont une partie est seulement "composée" c'est-à-dire non enregistrée dans le logiciel de traitement de la procédure pénale. Dans 1,9 million d'affaires, au moins un auteur a pu être identifié<sup>1</sup>, soit dans 42 % des affaires, proportion stable durant la décennie écoulée. A ces 1,9 million d'affaires avec auteur correspondent 2,3 millions d'auteurs. 87 % des affaires ont un seul auteur (tableau 1).

La répartition par nature d'affaire (encadré méthodologique) permet de mesurer le poids des affaires avec et sans auteur selon les contentieux.

L'auteur est presque toujours identifié dans les affaires révélées par l'activité des services de police et de gendarmerie, comme en matière de circulation et de transports (84 %), en matière de santé publique, soit essentiellement de stupéfiants (99 %) ou d'infractions à la

législation du travail (97 %). A l'inverse, dans le domaine des atteintes aux biens, où le taux d'élucidation par les forces de l'ordre (non mesuré directement ici) est faible, la part des affaires avec auteur ne s'élève qu'à 38 %.

**Tableau 1 : Affaires reçues par les parquets en 2014 selon la nature de l'affaire et le nombre d'auteurs**

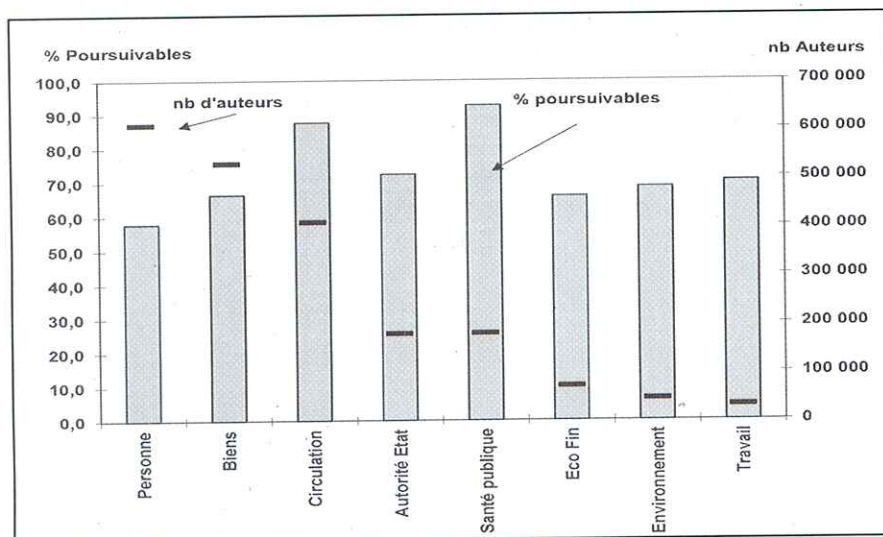
	Toutes affaires		Dont affaires avec auteurs		Part des affaires avec auteurs	Nombre d'auteurs
Affaires compostées	1 615 000					
<b>Affaires enregistrées en 2014</b>	<b>3 006 486</b>	<b>100,0</b>	<b>1 931 922</b>	<b>100,0</b>	<b>64,3%</b>	<b>2 297 725</b>
Atteinte aux biens	1 238 627	41,2	464 367	24,0	37,5%	593 496
Atteinte à la personne humaine	723 805	24,1	579 059	30,0	80,0%	686 665
Circulation et transports	492 478	16,4	413 186	21,4	83,9%	435 604
Atteinte à l'autorité de l'Etat	195 688	6,5	171 639	8,9	87,7%	198 085
Infraction en matière de santé publique	163 180	5,4	160 827	8,3	98,6%	198 266
Infractions éco financière	109 680	3,6	69 416	3,6	63,3%	87 985
Atteinte à l'environnement	53 918	1,8	45 680	2,4	84,7%	57 619
Infraction à la législation du travail	28 596	1,0	27 664	1,4	96,7%	39 915
Disparition	514	0,0	84	0,0	16,3%	90
<b>Toutes affaires reçues</b>	<b>4 621 486</b>	<b>100,0</b>	<b>1 931 922</b>	<b>100,0</b>	<b>41,8%</b>	<b>2 297 725</b>

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

\* Statisticienne à la SDSE

<sup>1</sup> Pour simplifier, on qualifie ici d'auteur la personne présumée auteur au début de la procédure

**Graphique 1 : Nombre d'auteurs et part des auteurs poursuivables par grande nature d'affaires traitées en 2014**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

Parmi les affaires avec auteur, les atteintes aux personnes représentent une part de 30 %, les atteintes aux biens de 24 % et les infractions à la circulation et aux transports de 21 %. On trouve ensuite les atteintes à l'autorité de l'Etat et les infractions en matière de santé publique (autour de 8 %, principalement les stupéfiants) suivies des infractions économiques, financières et à la législation du travail (environ 5 %).

### 2,1 millions d'auteurs dont l'affaire a été traitée en 2014

Les parquets ont traité 4,4 millions d'affaires en 2014 qui correspondent à 2,1 millions d'auteurs<sup>2</sup>. Certaines de ces affaires n'ont pu faire l'objet de poursuite, le plus souvent parce que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ou a été mis hors de cause par les services de police ou de gendarmerie : 2,5 millions d'affaires traitées ont ainsi été classées pour défaut d'élucidation. Il reste ainsi 1,9 millions d'affaires correspondant à 2,1 millions d'auteurs (87 % des affaires ont un seul auteur). La suite de l'analyse privilégie l'unité de compte auteurs.

Même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, ou que les charges contre lui étaient insuffisantes, ou encore que des motifs juridiques faisaient obstacle à la poursuite. Enfin, un peu moins de 100 000 auteurs ont été mis hors de cause et leur

affaire a fait l'objet d'un classement sans suite pour défaut d'élucidation. Au total 600 000 auteurs ont été considérés comme "non poursuivables" et ont vu leur affaire classée sans suite en 2014 (schéma 1).

La **réponse pénale** porte donc sur 1,5 million d'auteurs "poursuivables", soit 71 % des 2,1 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année, proportion constante durant les dix dernières années.

Selon la nature des affaires, la part des auteurs "poursuivables" varie sensiblement (graphique 1). Ainsi, en matière de santé publique (principalement des infractions à la législation sur les stupéfiants) et de circulation, infractions le plus souvent constatées par les services de police et de gendarmerie au moment de leur commission, le classement pour infraction insuffisamment caractérisée étant de fait moins fréquent, la part des affaires poursuivables atteint un niveau maximum de l'ordre de 90 % (pour respectivement 180 000 et 408 000 auteurs), tandis qu'elle est de 58 % pour les atteintes aux personnes (609 000 auteurs) et de 66 % pour les atteintes aux biens (529 000 auteurs).

### Une réponse pénale pour 91% des auteurs

Pour 135 000 auteurs présumés, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun, ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative

ou une composition pénale et il a classé l'affaire. Ces classements sont fondés sur des motifs divers et ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est aussi le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime, qui a par exemple retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément par le mis en cause. Au-delà de ces classements dits "en opportunité", une réponse pénale a été donnée à 91 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde : la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (40 %), la composition pénale (5 %) et la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement (46 %).

Les **mesures alternatives aux poursuites** sont des réponses pénales décidées par le magistrat du parquet et destinées à remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits ; 577 000 auteurs en ont fait l'objet. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures et s'applique à un grand nombre d'infractions. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Dans ces situations, l'absence de poursuite est conditionnée à une ou plusieurs obligations : dédommager la victime ou régulariser une situation pour la rendre conforme au droit. C'est encore la réparation qui est visée, avec en outre un caractère éducatif, dans la réparation pour les mineurs et la médiation pour les majeurs. Ces mesures de justice restaurative ont représenté 28 % des mesures alternatives en 2014. Par ailleurs la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin,

<sup>2</sup> Le volume d'affaires traitées en 2014 ne correspond pas strictement à celui des affaires reçues cette même année du fait de la durée nécessaire au traitement des affaires, aux éventuels jonctions et dessaisissements.

lorsqu'une sanction " administrative " a déjà été prononcée à l'encontre de l'auteur, soit dans 17 % des mesures alternatives, l'objectif est également atteint et l'affaire classée au motif que d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (ex : fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc).

La **composition pénale**, créée par la loi du 23 juin 1999, est pour sa part une procédure intermédiaire entre la mesure alternative et la poursuite en ce sens qu'elle comporte une amende (70 %) ou des obligations ou restrictions de droits (30 %) et qu'elle figure au casier judiciaire sans constituer le premier

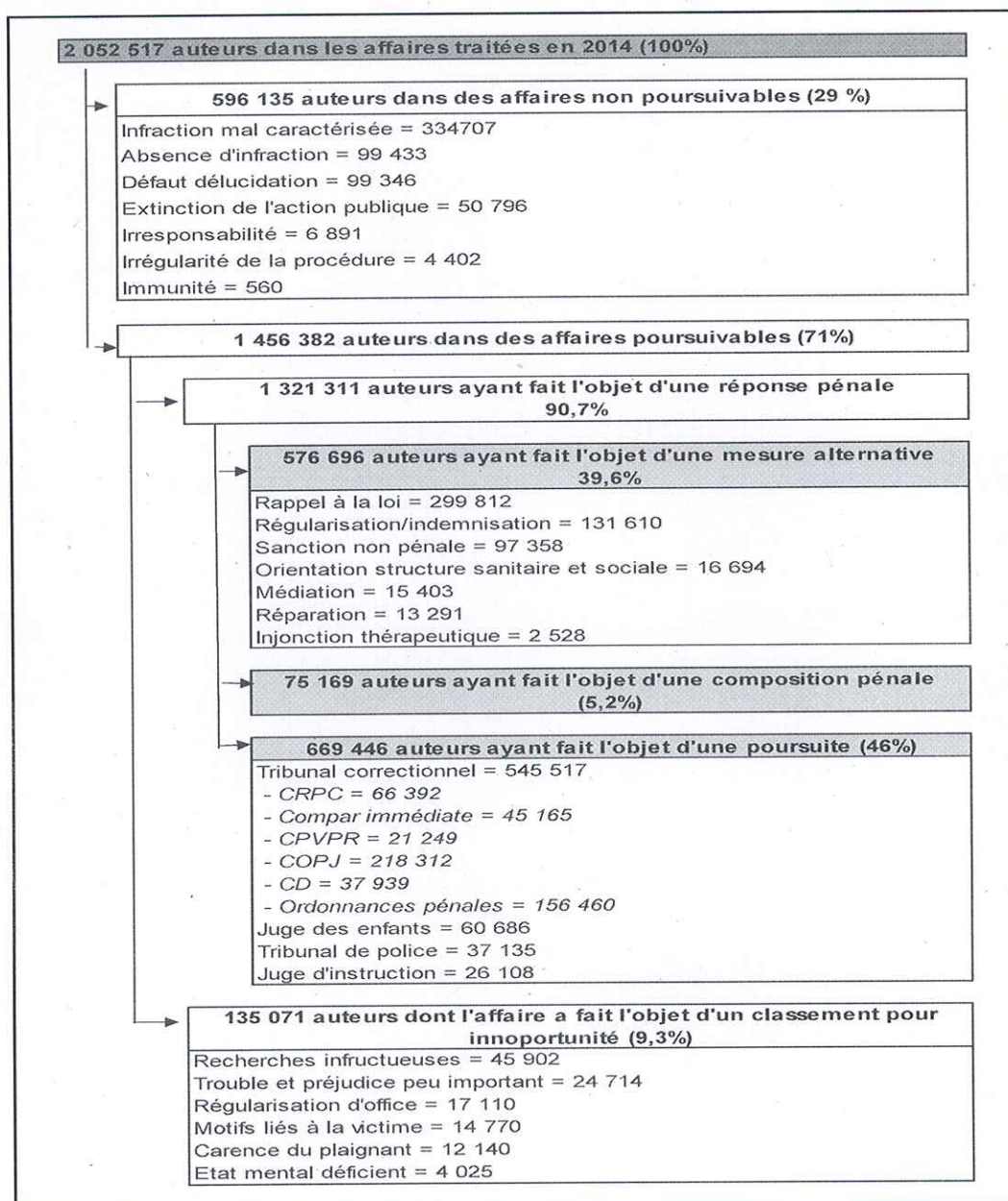
terme d'une éventuelle récidive ; 75 000 auteurs en ont fait l'objet en 2014 dont plus de la moitié pour des infractions à la circulation routière.

Avec le développement des mesures alternatives aux poursuites et de la composition pénale, la structure des orientations s'est beaucoup modifiée depuis le début des années 2000. Les poursuites représentaient alors plus de 70 % des réponses pénales et 30 % des affaires poursuivables étaient classées sans suite pour inopportunité. Cette structure d'ensemble de la réponse pénale ne reflète toutefois pas la diversité de la réponse observée pour chaque type d'affaire.

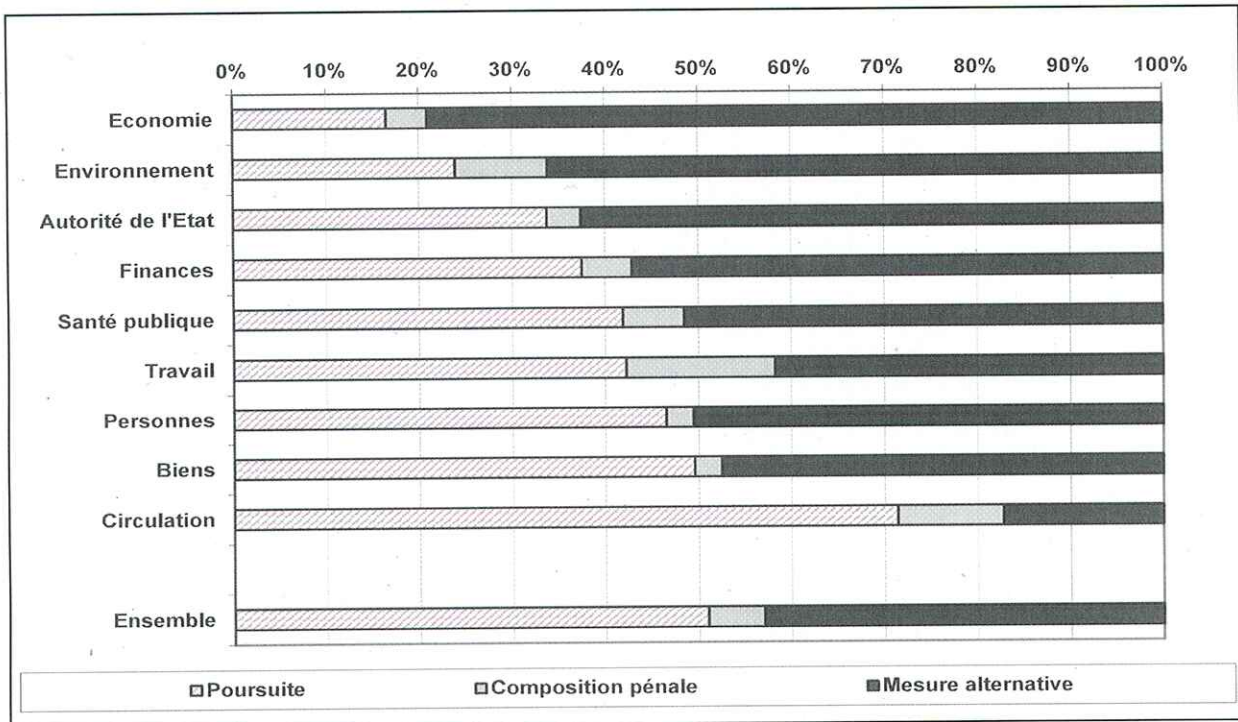
## Une réponse pénale différente selon la nature d'affaire

En effet, la réponse du ministère public diffère selon les contentieux (graphique 2). Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (17 %) au profit de la composition pénale (11 %) et de la poursuite (72%) avec une priorité donnée aux procédures de jugement simplifié (ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). A l'inverse, les infractions en matière économique font très majoritairement l'objet de mesures alternatives (80 %). Entre ces deux structures contrastées de

Schéma 1 : Motifs de classement des auteurs non poursuivables et orientations des auteurs poursuivables

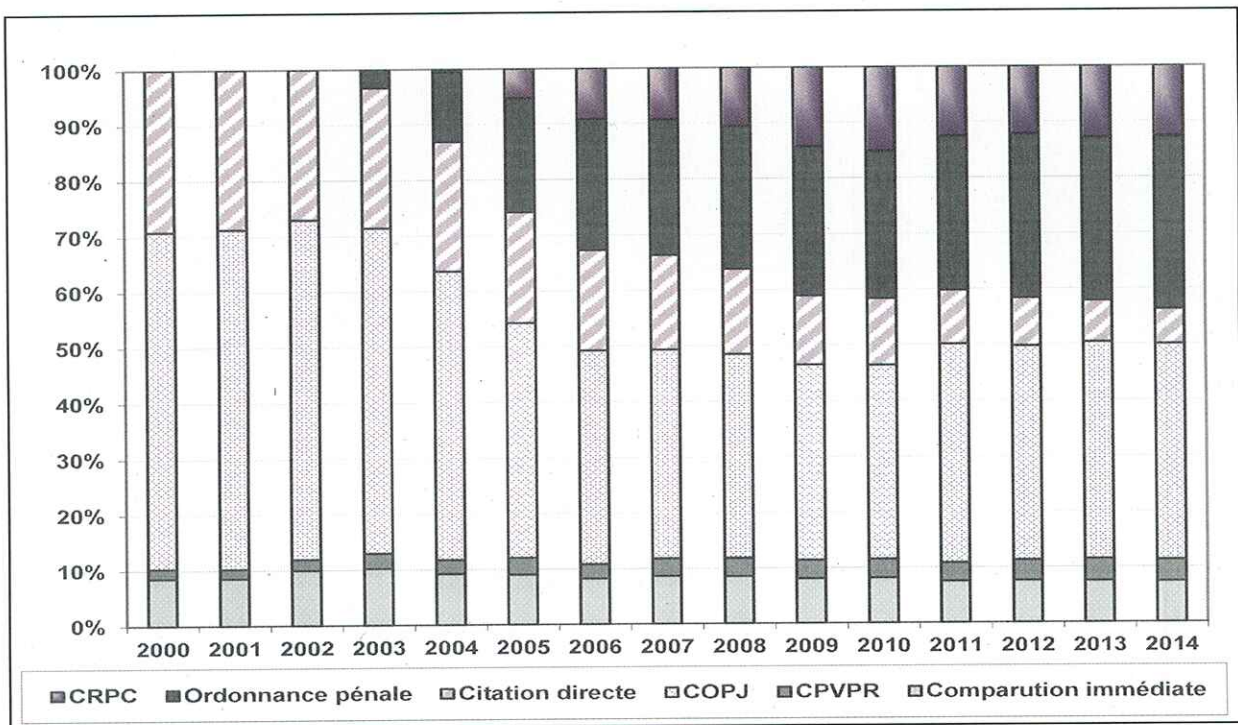


Graphique 2 : Structure de la réponse pénale apportée aux auteurs en 2014 selon les grandes catégories de nature d'affaires



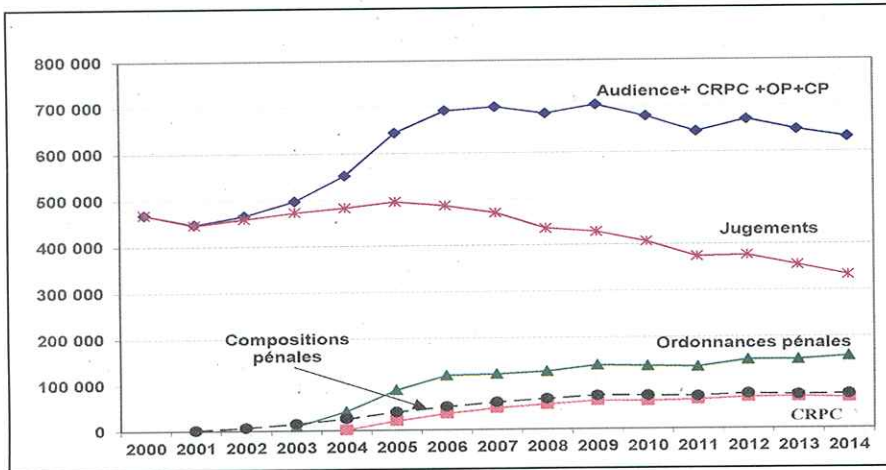
Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

Graphique 3 : Structure des poursuites devant le tribunal correctionnel



Source : Ministère de la Justice - SDSE - Cadres du parquet et SID

**Graphique 4 : Personnes ayant fait l'objet d'une décision du juge pénal par type de procédure**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - Cadres du parquet et SID

réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives. On notera également une part plus importante de compositions pénales pour sanctionner les auteurs d'infractions à l'environnement ou à la législation du travail (respectivement 10 et 16 %).

**Un développement des procédures de jugement simplifié devant le tribunal correctionnel**

Les décisions de poursuivre l'auteur devant un juge d'instruction ou directement devant une juridiction de jugement représentent la moitié de la réponse pénale en 2014 et concernent 669 000 auteurs.

L'essentiel de ces auteurs, 546 000 (soit 81 %), est poursuivi devant le juge correctionnel mais selon des modalités très diverses. On trouve d'une part les procédures avec audience devant le tribunal correctionnel :

- convocation par un officier de police judiciaire, COPJ (40 %),
  - comparutions immédiates, CI (8 %),
  - citations directes, CD (7 %),
  - convocations par procès-verbal du procureur, CPVPR (4 %),
- et d'autre part, les procédures de jugement simplifié devant le tribunal correctionnel :
- ordonnances pénales, OP (29 %), sans audience,

- comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, CRPC (12 %), avec une audience simplifiée.

Avec le développement de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de l'ordonnance pénale délictuelle, les modes de poursuite correctionnelle ont beaucoup changé depuis le début des années 2000. La part des citations directes est passée de près de 30 % à 7 %, celle des ordonnances pénales se situe maintenant à 29 % et celle des CRPC à 12 % (graphique 3).

Le nombre de personnes poursuivies devant les tribunaux de police (37 000)

est en baisse régulière au cours de la décennie du fait, en partie, de la correctionnalisation de certaines infractions routières qui a entraîné mécaniquement un transfert d'activité du tribunal de police vers le tribunal correctionnel.

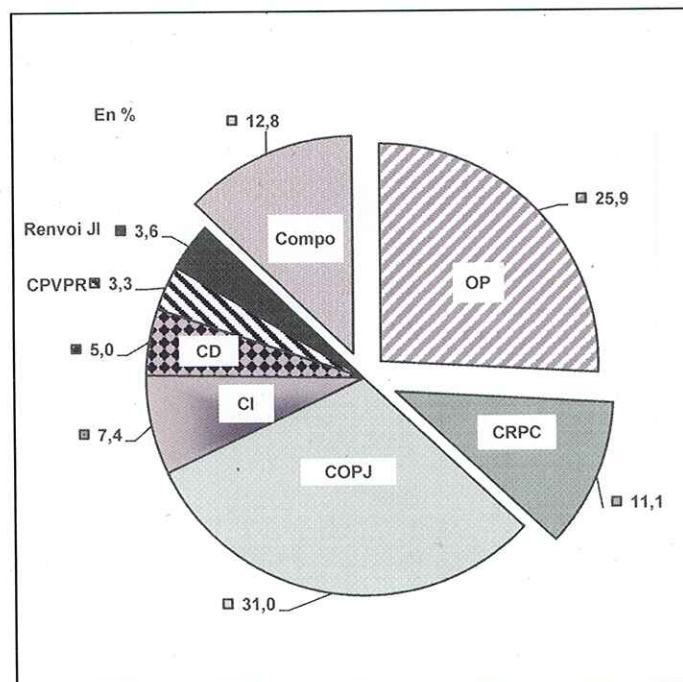
Enfin, 26 000 personnes ont fait l'objet en 2014 d'une ouverture d'information judiciaire et 61 000 mineurs ont été poursuivis devant un juge des enfants.

**Les décisions des tribunaux correctionnels**

Si l'on considère l'ensemble des décisions prises à l'encontre des auteurs de délits jugés par le tribunal correctionnel ou ayant fait l'objet d'une procédure d'ordonnance pénale, de CRPC ou encore d'une composition pénale en 2014, 630 000 personnes sont concernées (graphique 4). Ce nombre s'affiche en baisse sur les dernières années mais en nette progression depuis le début des années 2000 où il était de 470 000, avant que ne soient créées les procédures de jugement simplifié, la composition pénale et avant la correctionnalisation de certaines infractions routières (2004).

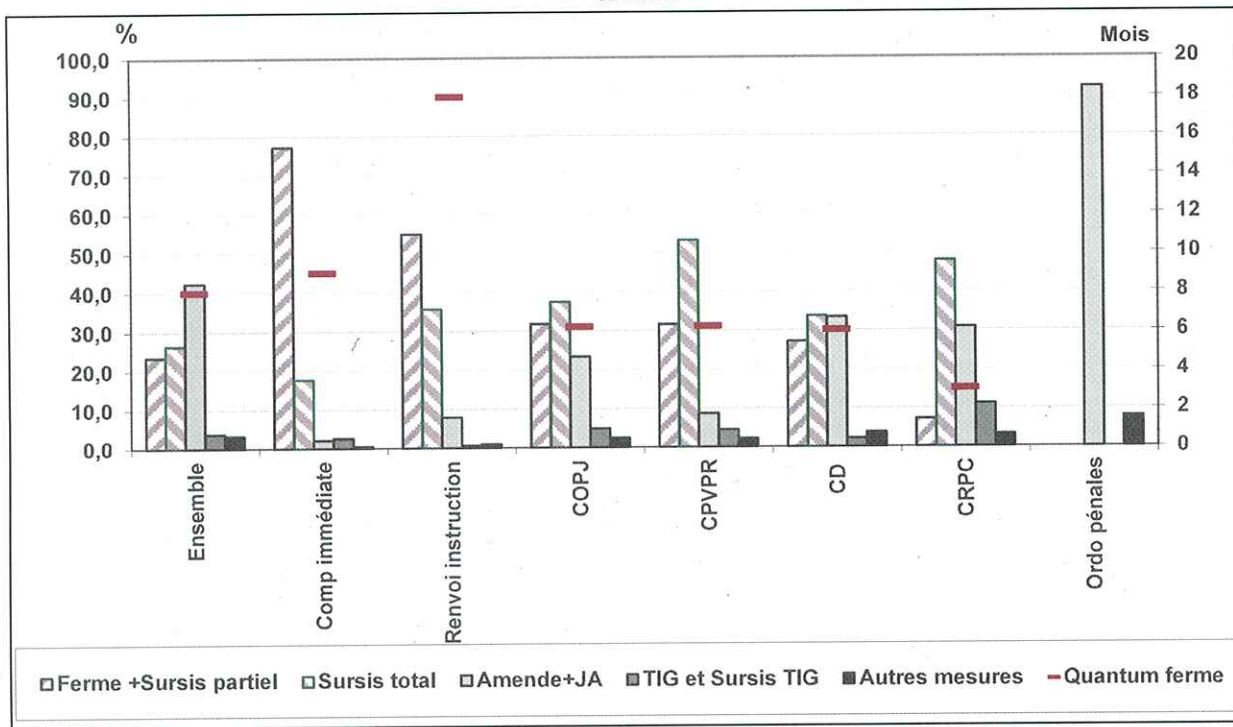
Il convient de noter que les mesures de composition pénale (13 %) conduisent à un classement sans suite et ne sont pas

**Graphique 5 : Part (en %) des différents types de procédures devant le tribunal correctionnel en 2014 (yc compositions pénales)**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

Graphique 6 : Nature des peines prononcées à titre principal et quantum ferme d'emprisonnement selon le mode de saisine du tribunal en 2014



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

des décisions du tribunal correctionnel. Cependant, elles font l'objet d'une ordonnance de validation du président du tribunal ou du juge désigné par lui et comportent des mesures comparables à une condamnation : amende, stage, suspension de permis de conduire par exemple. C'est à ce titre qu'elles ont été ici intégrées à l'analyse des décisions de sanction judiciaire.

En 2014, les procédures de jugement simplifié constituent 37 % des décisions du tribunal correctionnel (26 % pour les ordonnances pénales et 11 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (31 %), les comparutions immédiates (7 %), les citations directes (5 %), les convocations par PV du procureur (3 %) et les transmissions du juge d'instruction (4 %) (graphique 5). Il faut noter toutefois que les procédures de jugement simplifié ne s'appliquent pas indifféremment à tous les types de contentieux, le code de procédure pénale définissant précisément le champ de leur application. Les ordonnances pénales sont fréquentes en matière de circulation routière et en matière de stupéfiants pour sanctionner l'usage de stupéfiants, où elles représentent respectivement 55 % et 38 % des décisions. Les CRPC sont également plus présentes dans ces deux contentieux

ainsi qu'en matière de législation du travail (entre 15 et 20 %).

Le **taux de relaxe** pour les personnes jugées en audience par le tribunal (6,4 %) reste stable par rapport aux 3 dernières années mais en légère hausse sur la période (4,1 % en 2000). Il est deux fois plus faible en comparution immédiate (3 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (plus de 10 %). Plus faible dans les contentieux qui reposent sur une constatation des services d'enquête, comme la circulation ou les stupéfiants (moins de 4 %), il est en revanche plus élevé dans les contentieux techniques de l'environnement, du travail ou en matière économique et financière (plus de 10 %).

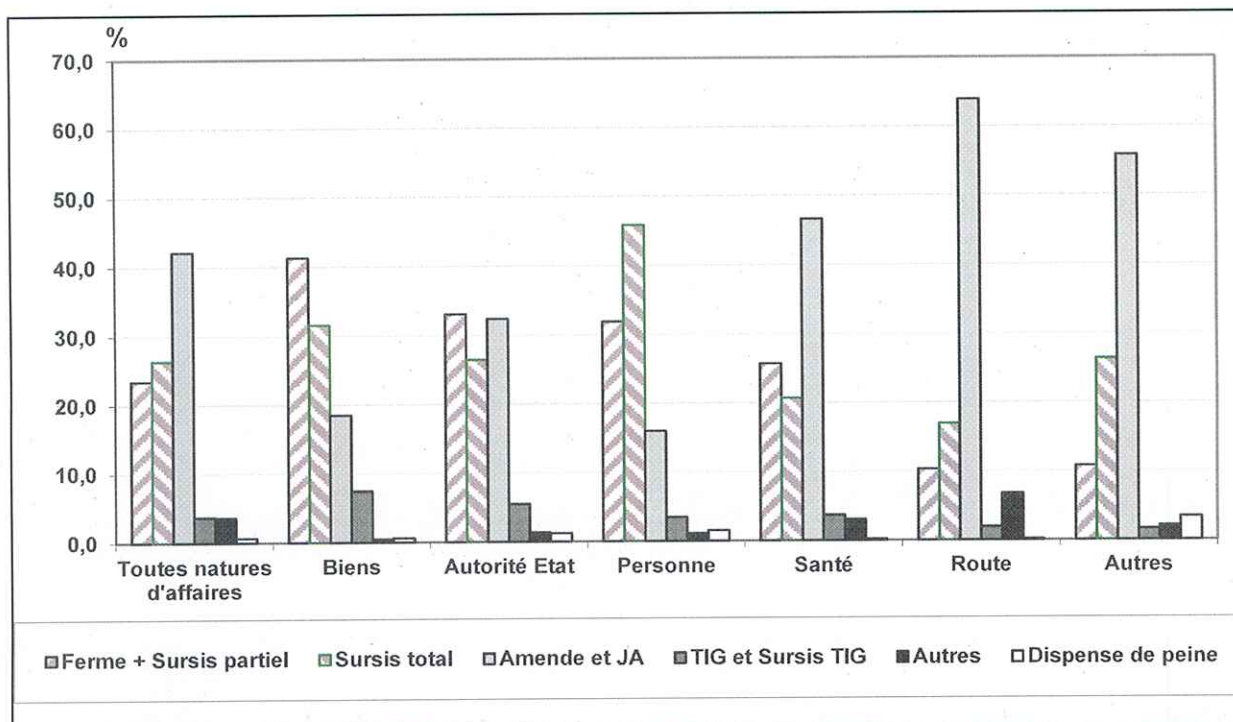
### Les peines prononcées : 50 % d'emprisonnement

Toutes décisions de condamnations<sup>3</sup> confondues, les amendes et jours-amende, prononcés à titre principal, dominent avec 42 % des peines prononcées, suivis à part sensiblement égale des peines d'emprisonnement avec partie ferme (23,5 %) ou avec sursis total (26,4 %) dont trois sur dix sont assorties d'une mise à l'épreuve. Les peines d'emprisonnement représentent ainsi 50 % du total des

peines. Viennent ensuite les Travaux d'Intérêt Général (TIG) et sursis TIG (3,7 %), les autres peines de substitution notamment liées au permis de conduire (3,3 %) ainsi que les dispenses de peines (0,7 %) (graphique 6). Cette structure des peines est largement influencée par l'ordonnance pénale, procédure excluant le prononcé de l'emprisonnement. Si on les exclut, la part des amendes est divisée par deux (22 %) au profit des emprisonnements avec sursis (37 %) ou avec partie ferme (33 %). Ce sont les comparutions immédiates qui présentent les peines les plus lourdes avec plus de trois condamnations sur quatre à une peine d'emprisonnement ferme (77 %), devant les condamnations prononcées après renvoi du juge d'instruction (55 %), ce qui doit être mis en perspective avec le fait que ces deux procédures sont généralement utilisées pour les affaires les plus graves. Les condamnations prononcées à la suite d'une saisine du tribunal par la voie des comparutions immédiates et des convocations par procès-verbal du procureur se distinguent enfin par une forte proportion de mise à l'épreuve pour les peines d'emprisonnement totalement assorties du sursis (la moitié contre 27 % pour les COPJ et 15 % pour les citations

<sup>3</sup> Non compris les compositions pénales

Graphique 7 : Type de peines principales par grande nature d'affaires dans les jugements du tribunal correctionnel en 2014



Source : Ministère de la Justice - SDSE - Cadres du parquet et SID

directes).

A l'opposé, les CRPC présentent le taux d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel le plus faible (7 %) mais le taux d'emprisonnement avec sursis total ainsi que la part des TIG et sursis TIG les plus élevés, avec respectivement 48 % et 11 % des peines.

Quand une peine d'emprisonnement ferme est prononcée pour tout ou partie du **quantum**, ce dernier s'établit en moyenne à 8 mois toutes procédures confondues. Il est de 3 mois en moyenne quand l'emprisonnement est prononcé dans le cadre d'une CRPC (4 % des cas), de 9 mois quand il est prononcé lors d'une comparution immédiate (27 % des cas) et de 18 mois en cas de renvoi du juge d'instruction (6 % des cas). Pour les autres procédures le quantum moyen est de l'ordre d'environ 6 mois (63 % des cas).

La nature des peines prononcées varie selon la nature des affaires (graphique 7). Ainsi, en matière **d'atteintes aux biens**, trois peines sur quatre sont des peines d'emprisonnement, réparties entre emprisonnement ferme ou emprisonnement assorti du sursis partiel (41 %) et emprisonnement avec sursis total (32 %) dont un cinquième avec mise à l'épreuve. Les amendes et jours-amende représentent moins d'une

condamnation sur cinq et les TIG et sursis TIG près de 8 %.

Dans les condamnations pour **atteintes à la personne**, l'emprisonnement est présent dans près de quatre cas sur cinq, avec une part plus importante accordée au sursis total (46 %), et on observe au sein de ces derniers deux fois plus de sursis avec mise à l'épreuve que pour les atteintes aux biens. On y rencontre une part deux fois plus faible des TIG et sursis TIG (3,5 %).

Couvrant un contentieux diversifié qui englobe le contentieux des étrangers, les armes, la corruption, les faux, les outrages ou encore le terrorisme et les associations de malfaiteurs, les **atteintes à l'autorité de l'Etat** sont sanctionnées pour 60 % d'entre elles par des peines d'emprisonnement, dont plus de la moitié comporte une partie ferme. Un tiers des condamnations prononcent une peine d'amende ou de jours-amende une sur 20, une peine de travail d'intérêt général.

Les condamnations pour **atteintes à la santé publique**, constituées pour l'essentiel des infractions à la législation sur les stupéfiants (soit en majorité pour usage de stupéfiants), donnent lieu à égalité (47 % chacun) à des peines d'amende et à des peines d'emprisonnement, dont plus de la

moitié comportent une partie ferme.

Le contentieux de **la circulation et des transports**, massivement traité par ordonnance pénale, présente une structure de peines où dominent les amendes (64 %) ; les peines d'emprisonnement, principalement assorties du sursis total, sont très minoritaires (27 %). Dans ce contentieux comme dans celui des stupéfiants, les peines d'emprisonnement avec sursis total sont majoritairement assorties d'une mise à l'épreuve, et des peines de substitution sont prononcées : suspension de permis de conduire ou obligation pour le condamné d'effectuer un stage à ses frais (respectivement 7 % et 3 %).

Enfin la catégorie des autres natures d'affaires, qui regroupe les **infractions économiques et financières, les infractions à la législation du travail et celles à l'environnement**, se caractérise globalement par le prononcé d'amendes (56 %), de peines d'emprisonnement assorti totalement (26 %) ou partiellement du sursis et donc avec une partie ferme pour 11 % d'entre elles. Les dispenses de peines s'élèvent enfin à plus de 3 % dans ces contentieux alors qu'elles atteignent rarement 1 % dans les affaires d'une autre nature.

## Encadré - Source et méthodologie

### Source

**Le Système d'Information Décisionnel pénal (SID pénal)** a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI en 2013. Celle-ci permet de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs. L'étude présentée concerne les auteurs dont les affaires pénales se sont terminées en 2014 au parquet par un classement sans suite ou orientées devant une juridiction de jugement ou un juge d'instruction ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un jugement correctionnel. Le SID permet d'avoir désormais une connaissance fine des peines prononcées sans attendre leur inscription au Casier Judiciaire National. Une analyse des différentes réponses pénales est proposée par nature d'affaire de l'orientation jusqu'à la décision prise par les tribunaux correctionnels. La nature d'affaire correspond ici à la première qualification donnée à l'affaire lors de son enregistrement par le tribunal. Cette qualification est susceptible de changements au cours de la procédure. L'étude ne reprend que les grandes catégories de nature d'affaires mais au niveau le plus fin, on peut ainsi distinguer environ 260 natures d'affaires et donc mener des analyses plus fines par type de contentieux.

### Notion statistique de filière pénale

La possibilité de suivre un auteur du début à la fin de son affaire a conduit à analyser le traitement des affaires pénales selon la voie procédurale suivie. C'est l'orientation de l'auteur par le parquet qui définit cette voie. On a retenu ici une représentation simplifiée des procédures selon les 14 filières suivantes :

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)	La convocation devant le tribunal est notifiée sur instructions du procureur de la République, par un officier de police judiciaire.
Comparution immédiate	Le procureur de la République fait comparaître l'auteur présumé sur-le-champ devant le tribunal après lui avoir notifié les faits.
Citation directe	La citation à comparaître devant le tribunal est délivrée par acte d'huissier à la requête du ministère public.
Convocation par procès verbal du procureur	Le procureur de la République fait déférer une personne pour lui remettre une convocation devant le tribunal dans un délai compris entre dix jours et deux mois.
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	Le procureur de la République propose à la personne qui reconnaît les faits reprochés d'exécuter une peine. Cet accord doit ensuite être homologué par le président du TGI.
Ordonnance pénale	Lorsque les faits sont simples et établis, le procureur peut proposer au tribunal correctionnel la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Un juge statue alors sans débat public par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation.
Instruction	L'instruction, facultative en matière correctionnelle, est la voie choisie par le ministère public lorsque l'affaire nécessite des investigations complexes.
Convocation par OPJ aux fins de mise en examen (mineurs)	Le mineur sera convoqué devant le Juge des Enfants pour s'expliquer sur les faits reprochés. Après cette phase d'instruction, le juge pourra soit prononcer une mesure éducative en audience de cabinet, soit le renvoyer devant le Tribunal pour Enfants.
Convocation par OPJ aux fins de jugement (mineurs)	Le procureur de la République décide de ne pas soumettre les faits à l'instruction et demande au Juge des enfants de se prononcer sur le fond dès la première comparution du mineur.
Présentation immédiate (mineurs)	Le procureur de la République décide de faire juger rapidement un mineur et d'obtenir des mesures de restriction de liberté immédiates.
Composition pénale	Le procureur de la République propose à l'auteur qui reconnaît les faits une peine qui doit ensuite être homologuée par un juge.
Mesures alternatives aux poursuites	Ces mesures ont trois objectifs : assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction et contribuer au reclassement de l'auteur des faits.
Inopportunité des poursuites	En fonction des particularités du cas, le ministère public décide de ne pas déclencher de poursuite.
Affaire non poursuivable	L'affaire est déclarée non poursuivable si l'infraction est mal caractérisée ou les charges insuffisantes.

### Pour en savoir plus :

- J. Danet - "La réponse pénale : Dix ans de traitements des délits", PUF, 2013
- C. Poutet - "L'activité pénale des parquets", *Infostat Justice*, n° 101, avril 2008
- O. Timbart, M-D Minne - "Le traitement judiciaire de la délinquance routière", *Infostat Justice*, n°123, septembre 2013
- V. Carrasco, L. Viard-Guillot - "Les durées de traitement des affaires pénales par la justice", *Infostat Justice*, n°134, avril 2015